



Ville de Thiers

Hôtel de Ville
1, rue François Mitterrand
CS 60201
63300 Thiers Cedex

Tél. 04 73 80 88 80
contact@thiers.fr
www.ville-thiers.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE DE THIERS

Objet : Création d'un ossuaire au sein du cimetière communal de Saint-Jean à THIERS

Le Maire de THIERS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-8 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-4 et R.2223-5, R.2223-6, confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal ;

Vu la loi n°2008.1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.225-17 et L.225-18 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à la mémoire des défunt et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors, tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation, que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise pour état d'abandon conformément aux articles L.2223-17 et L.2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le cimetière Saint-Jean n'est pourvu d'aucun ossuaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'emplacement n°8001, appelé ossuaire, situé dans le cimetière de Saint-Jean, affecté à perpétuité, est destiné à recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de sept ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon. Cet emplacement appelé ossuaire est aménagé en caveau.



N° 25-297

ARTICLE 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans les boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation des corps exhumés.

ARTICLE 3 : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

ARTICLE 4 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été trouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public (article R.2512-33 du Code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux en saisissant Monsieur le Maire de la Ville de Thiers – 1 Rue François Mitterrand CS 63201 63300 THIERS Cedex. Courriel : contact@thiers.fr dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de THIERS.

Fait à THIERS, le 18 avril 2025

L'adjointe au Maire,



Isabelle FUREGON

